

# La protection sociale des peuples autochtones

Social Protection for All Issue Brief

Avril 2018



Bureau  
international  
du Travail

Genève

## La protection sociale des peuples autochtones est un élément essentiel des stratégies nationales de développement

Selon les estimations, les peuples autochtones représentent 4,5 pour cent de la population mondiale (Banque mondiale, 2011)<sup>1</sup>. Ils constituent plus de 5000 groupes humains qui ont leurs propres cultures, formes d'organisation sociale, stratégies de subsistance, pratiques, conceptions de la pauvreté et du bien-être, valeurs et croyances profondément ancrées dans leur relation collective avec leurs terres et territoires, qui est au cœur de leurs identités singulières. La grande majorité de la population autochtone mondiale, soit environ les deux tiers, vit en Asie (ONU, 2014). En Afrique, plus de 14,2 millions de personnes s'auto-identifient comme appartenant à des peuples autochtones (ONU-DAES, 2015). En Amérique latine, près de 45 millions de femmes et d'hommes autochtones constituent 8,3 pour cent de la population de la région (CEPAL, 2014).

Dans toutes les régions, les peuples autochtones sont surreprésentés dans les segments les plus défavorisés de la population nationale – ils représenteraient 10 pour cent des pauvres de la planète (Banque mondiale, 2011). Les écarts socioéconomiques entre autochtones et non-autochtones persistent et bien souvent s'élargissent. En Amérique latine, les taux de pauvreté des enfants autochtones dépassent de 20 points ceux d'autres catégories de population (ONU Femmes, 2013 ; CEPAL et UNICEF, 2012 ; CEPAL, 2012). En Asie, les peuples autochtones se situent très en deçà des moyennes nationales en ce qui concerne des indicateurs aussi importants que la mortalité des enfants de moins de cinq ans, le manque d'eau salubre, la malnutrition, l'alphabétisation et le taux net de scolarisation en primaire (Banque mondiale, 2011). En Afrique, les données disponibles, certes peu abondantes, révèlent une situation très défavorisée marquée par une forte marginalisation (OIT et CADHP, 2009 ; ONU-DAES, 2015).

Le fait que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à des peuples autochtones n'aient pas accès à une protection sociale adéquate, tient à la fois aux injustices qu'ils ont subies dans l'histoire, telles que la colonisation et la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, et à leur

### Encadré 1 : Points clés

- ▶ Les peuples autochtones ont leurs propres cultures et modes de vie profondément enracinés dans leur relation collective avec les terres et territoires qu'ils occupent ou utilisent.
- ▶ Les peuples autochtones représentent 4,5 pour cent de la population mondiale et 10 pour cent des pauvres de la planète.
- ▶ Le programme de développement durable à l'horizon 2030 comporte une cible spéciale (la cible 1.3) qui prévoit la mise en place de systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, dont puisse bénéficier une part importante des pauvres et des personnes vulnérables.
- ▶ La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournissent des orientations pour l'extension de la protection sociale aux hommes, aux femmes et aux enfants autochtones

marginalisation continue. Bien qu'il n'existe pas de données précises, il est probable qu'une forte proportion de personnes autochtones compte parmi les 5,2 milliards de personnes qui n'ont pas ou quasiment pas de couverture sociale (BIT, 2017a). En outre, beaucoup n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité à des services sociaux de base comme les soins de santé essentiels et l'éducation, soit que ces services sont inexistantes, soit qu'ils sont physiquement ou financièrement inaccessibles ou encore inadaptés à leurs cultures<sup>2</sup>. Bien souvent, l'absence de déclaration de naissance et donc de papiers d'identité bloque aussi l'accès à la protection sociale et aux services sociaux (BIT et CADHP, 2009 ; Errico, 2017). De plus, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, la grande majorité des hommes et des femmes autochtones exercent des activités traditionnelles et ont des sources de revenu informel qui ne donnent droit à aucune ou quasiment aucune couverture sociale (CEPAL, 2012 et 2014 ; Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 2014 ; BIT, 2017a).

<sup>1</sup> La présente note ne porte que sur les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, énonce des critères pour identifier les peuples indigènes et tribaux. Voir BIT, 2013, p.3. Pour des raisons pratiques, nous utiliserons ici

l'expression «peuples autochtones» pour désigner à la fois les peuples indigènes et les peuples tribaux.

<sup>2</sup> Pour des analyses régionales, voir BIT et CADHP, 2009 pour l'Afrique, CEPAL, 2014 pour l'Amérique latine et Errico 2017 pour l'Asie.

La surreprésentation des peuples autochtones parmi les pauvres et leur accès limité à la protection sociale sont liés à leur faible niveau de participation aux décisions qui les concernent et au fait que les programmes publics ne tiennent pas suffisamment compte de leur intégrité culturelle et de leurs systèmes de subsistance. La dépossession de leurs terres et ressources naturelles, inscrite dans le contexte d'une discrimination structurelle séculaire (voir par exemple ONU, 2013), est un facteur aggravant. Les peuples autochtones font partie des personnes les plus vulnérables aux conséquences des changements climatiques (BIT, 2017b).

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de réduire les inégalités et la pauvreté, considérées comme des obstacles majeurs au développement durable, et comporte une cible spécialement consacrée à la mise en place d'une protection sociale pour tous, y compris les pauvres et les personnes vulnérables (cible 1.3)<sup>3</sup>. L'un des éléments essentiels de toute stratégie nationale de développement durable consiste à garantir un niveau minimum de protection sociale, un socle de protection sociale pour tous et notamment pour les hommes, les femmes et les enfants autochtones. Il est d'une importance primordiale que la mise en place d'une protection sociale pour tous et notamment de socles de protection sociale, vise à supprimer les inégalités et l'exclusion sociale, à prévenir et réduire la pauvreté ainsi qu'à renforcer la résilience aux risques qui menacent les moyens de subsistance, y compris ceux qui sont liés aux chocs dus aux changements climatiques<sup>4</sup> pour l'un des segments les plus vulnérables de la population nationale. Pour être durables et efficaces, les stratégies d'extension de la couverture sociale aux peuples autochtones devraient être fondées sur le respect des droits collectifs et individuels de ces peuples, aspect indispensable pour leur existence, leur bien-être et leur développement intégral en tant que peuples, ainsi que pour surmonter les formes persistantes de discrimination et de marginalisation.

### **Un cadre fondé sur les droits pour promouvoir la protection sociale des hommes, des femmes et des enfants autochtones**

Le droit de toute personne à la sécurité sociale est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 22) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 9). Le Comité des droits économiques, sociaux

et culturels (CESCR) des Nations Unies a souligné que les Etats devraient veiller particulièrement à ce que les peuples autochtones et les minorités ethniques et linguistiques ne soient pas exclus du système de sécurité sociale<sup>5</sup> du fait d'une discrimination directe ou indirecte, et en particulier de l'imposition de conditions déraisonnables d'affiliation ou d'un manque d'information adéquate (CESCR, 2008 ; Voir également HCDH, 2012 ; Sepulveda et Nyst, 2012). Etant donné que beaucoup de femmes autochtones travaillent dans l'économie informelle et dans des zones rurales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé que les Etats veillent à ce que les femmes rurales exerçant un emploi non rémunéré ou travaillant dans le secteur informel aient accès à la protection sociale non contributive, et adoptent des socles de protection sociale tenant compte de la problématique hommes-femmes pour faire en sorte que toutes les femmes rurales aient accès aux soins de santé essentiels, aux structures d'accueil et à la sécurité du revenu (CEDAW, 2016).

La convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contiennent des indications précises pour la réalisation progressive du droit des hommes, des femmes et des enfants autochtones à la protection sociale dans le plein respect de leur identité culturelle, de leurs institutions sociales, de leurs us et coutumes, de leurs modes de vie et de leurs aspirations au développement (voir le tableau ci-dessous).

La Déclaration des Nations Unies et la convention (n° 169) énoncent des droits universels qui tiennent compte de la situation culturelle, historique, sociale et économique particulière des peuples autochtones (ONU, 2013 ; BIT, 2009). Elles reconnaissent le droit des hommes et des femmes autochtones à bénéficier de la sécurité sociale sans discrimination et contiennent des dispositions spécifiques concernant l'accès à des services sociaux tels que la santé et l'éducation, compte tenu des principes fondamentaux de participation et de consultation ainsi que du respect de l'intégrité culturelle et des aspirations des peuples autochtones. La recommandation (n° 202) donne des indications sur la mise en place de socles de protection sociale dans le cadre de stratégies nationales d'extension de la couverture sociale en accordant une attention particulière aux populations défavorisées et aux personnes qui ont des besoins spécifiques.

<sup>3</sup> La protection sociale est aussi explicitement ou implicitement présente dans plusieurs autres cibles des ODD telles que les cibles 3.8, 5.4, 8.5 et 10.4 (voir également BIT, 2014a).

<sup>4</sup> L'Accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques souligne qu'il existe des liens intrinsèques entre d'une part, l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets, et d'autre part, un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté (préambule). Le préambule affirme en outre que lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements,

les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones.

<sup>5</sup> Les termes «système de sécurité sociale» et «système de protection sociale» sont ici utilisés comme des synonymes pour désigner la totalité des régimes et programmes de protection sociale d'un pays, qu'ils soient financés par des cotisations, par l'impôt ou par d'autres sources.

## Encadré 2. Cadre fondé sur les droits pour l'extension de la protection sociale aux peuples autochtones: Normes internationales

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012
<b>Des garanties sociales au moins minimales et culturellement adaptées</b>		
<p>Les peuples autochtones ont droit à leur <b>pharmacopée traditionnelle</b> et ils ont le droit de conserver leurs <b>pratiques médicales</b>, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé (article 24.1)</p> <p>Les peuples autochtones ont le droit d'<b>établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires</b> où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, <b>d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage</b>. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un <b>enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue</b> (article 14).</p> <p>Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des <b>mesures spéciales</b> pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones, notamment <b>dans les domaines relevant de la sécurité sociale</b>. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des <b>personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones</b> (article 21). Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable (article 17)</p>	<p><b>Les services de santé</b> doivent être autant que possible <b>organisés au niveau communautaire</b>. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de <b>leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels</b>. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de <b>personnel de santé des communautés locales</b> (article 25)</p> <p>Les <b>programmes et les services d'éducation</b> pour les peuples autochtones doivent être <b>développés et mis en œuvre en coopération</b> avec ceux-ci et <b>doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles</b>. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, et leur fournir des ressources appropriées à cette fin (article 27).</p> <p>Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples autochtones pour leur apprendre à lire et à écrire <b>dans leur propre langue autochtone</b> et avoir la possibilité d'atteindre la maîtrise de la <b>langue nationale</b> (article 28).</p> <p><b>Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus</b> aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur encontre (article 24). Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour <b>éviter toute discrimination</b> entre les travailleurs appartenant aux peuples autochtones et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne: [...] (c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement (article 20.2)</p>	<p>Les socles de protection sociale devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ accès aux <b>soins de santé essentiels</b>, y compris les soins de maternité, qui répondent aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité;</li> <li>➤ <b>sécurité élémentaire de revenu pour les enfants</b>, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant <b>l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins</b> et à tous autres biens et services nécessaires;</li> <li>➤ <b>sécurité élémentaire de revenu</b>, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier <b>dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité</b>;</li> <li>➤ <b>sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées</b>, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale (paragr. 5)</li> </ul> <p>Les socles de protection sociale doivent être mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale (paragr. 1b)) et en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.</p>
<b>Garantir la consultation et la participation des peuples autochtones</b>		
<p>Les peuples autochtones ont le <b>droit de participer à la prise de décisions</b> sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures (article 18). Les États <b>se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives</b> — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (article 19).</p> <p>Les peuples autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des <b>programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant</b>, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions (article 23).</p>	<p>Les gouvernements doivent mettre en place les moyens par lesquels les peuples autochtones peuvent <b>participer librement à la prise de décisions</b> les concernant et <b>consulter ces peuples</b> par des procédures appropriées, et en particulier <b>à travers leurs institutions représentatives</b>, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Les consultations doivent être menées <b>de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances</b>, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées (article 6).</p> <p>Les peuples autochtones doivent participer à la formulation, l'exécution et l'évaluation de plans et programmes destinés à <b>améliorer leurs conditions de vie et de travail ainsi que leur niveau de santé et d'éducation</b> (article 7).</p>	<p>Lorsqu'ils définissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient dûment tenir compte de ce qui suit : [...]d) s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties, la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées devraient être garanties (paragr. 8). Les États devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, basées sur des consultations nationales, et ce <b>par le biais d'un dialogue social effectif et d'une participation sociale</b> (paragr. 13 1)).</p>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012
<b>Garantir la coordination avec les autres politiques publiques</b>		
<p>Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des <b>priorités et des stratégies pour la mise en valeur</b> et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources (article 32)</p>	<p>Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer <b>une action coordonnée et systématique</b> en vue notamment de promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples ainsi que d'éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres autochtones et d'autres membres de la communauté nationale (article 2).</p> <p>Les peuples autochtones doivent avoir le droit de décider de leurs <b>propres priorités en ce qui concerne le processus du développement</b> (article 7). Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples et s'il y a lieu, faire en sorte que l'artisanat, <b>les industries rurales et communautaires</b>, les activités relevant de l'économie de subsistance et <b>les activités traditionnelles</b> de ces peuples intéressés, soient <b>renforcés et promus</b> (article 23).</p> <p>Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que <b>des programmes et des moyens spéciaux de formation</b> soient mis à leur disposition (article 22).</p>	<p>Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient, entre autres, assurer la <b>coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenus, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité</b>, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent (paragr. 10).</p>

Un socle de protection défini en fonction de la situation nationale garantit que tout au long de la vie, tous ceux qui en ont besoin ont accès à un niveau minimum de sécurité sociale, y compris les soins de santé et la sécurité de revenu. La recommandation énonce une série de principes fondamentaux applicables aux systèmes de protection sociale, y compris les socles, qui revêtent une importance particulière pour l'extension de la protection sociale aux peuples autochtones. Ce sont les principes d'universalité, de non-discrimination et de prise en compte des besoins spécifiques, d'inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle, de respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale, de prise en considération de la diversité des méthodes et approches, de cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi et de consultation (paragr. 3)<sup>6</sup>.

### Stratégies nationales d'extension de la protection sociale aux hommes, aux femmes et aux enfants autochtones

Plusieurs pays ont mis en place avec plus ou moins de succès des stratégies différentes pour étendre la couverture sociale aux hommes, aux femmes et aux enfants autochtones. Deux grands types de stratégie, et une troisième méthode, plus récente, se dégagent de ces expériences :

- Couverture effective des peuples autochtones par les régimes généraux, ce qui suppose parfois l'adoption de mesures destinées à adapter certains aspects aux caractéristiques de ces peuples

- Conception de mesures et programmes spéciaux
- Combinaison de mesures de protection sociale et de protection de l'environnement

L'inclusion des peuples autochtones dans le régime général et la conception de programmes et régimes spéciaux ne s'excluent pas mutuellement. Les deux stratégies peuvent être associées pour garantir une protection adéquate de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants. Dans l'ensemble, il existe peu d'informations sur l'impact précis des mesures de protection sociale sur les hommes, les femmes et les enfants autochtones. La pénurie de données ventilées sur la situation sociale et économique des peuples autochtones est un obstacle tant pour la formulation de mesures adaptées que pour le suivi de leurs effets. Sont présentés dans les pages qui suivent des stratégies adoptées par différents pays et les principaux enseignements à en tirer. Les mesures sélectionnées à cette fin sont celles pour lesquelles il existait des renseignements concernant spécifiquement les peuples autochtones.

### Couverture effective des peuples autochtones par les régimes généraux de protection sociale

Les systèmes de protection sociale se composent de nombreux régimes et programmes différents offrant des prestations en nature et en espèces et financés par des cotisations (principalement d'assurance sociale), par l'impôt ou par d'autres sources, qui vont des allocations familiales aux pensions de vieillesse (BIT, 2017a). Lorsque des obstacles entravent l'accès des peuples autochtones à ces prestations et l'exercice de leurs

<sup>6</sup> Voir par exemple BIT, 2017c ou Behrendt et coll., 2017.

droits, la suppression de ces obstacles doit être une priorité.

Les programmes de transferts monétaires constituent souvent la première étape vers l'extension de la protection sociale à des segments de la population nationale qui en sont habituellement exclus (Devereux *et coll.*, 2015). Lorsque ces programmes sont appliqués aux peuples autochtones, il est essentiel de reconnaître que les communautés autochtones ont leur propre conception de la pauvreté et du bien-être. De même, il convient de garder à l'esprit la question de la pertinence culturelle des mesures et méthodes proposées et la nécessité de procéder à des consultations préalables avec les peuples concernés, tout en respectant les droits individuels et collectifs de ces peuples et en tenant compte du rôle de leurs institutions traditionnelles dans la vie de leurs communautés (BID, 2011).

En Colombie, le programme *Familias en Acción* a été l'un des premiers à adapter un régime général de transferts monétaires aux besoins, à la situation réelle et aux droits des peuples autochtones, même si certains problèmes de conditionnalité ne sont pas encore résolus (Gutiérrez *et coll.*, 2012)<sup>7</sup>. Pour en faire bénéficier les peuples autochtones, il a fallu lui apporter trois types de modification, à savoir : 1) adapter le processus d'identification et de sélection des bénéficiaires, 2) modifier les modalités institutionnelles de mise en œuvre du programme et 3) incorporer une série d'«actions complémentaires» destinées à renforcer les institutions locales et à favoriser l'accès aux services de santé et à l'éducation au moyen d'une approche interculturelle (Gutiérrez *et coll.*, 2012).

Le premier type de modification a consisté à remplacer le ciblage fondé sur des critères géographiques et économiques par une approche ascendante que les communautés autochtones elles-mêmes ont préconisée par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives (*cabildos*)<sup>8</sup>. C'est ainsi que des consultations préalables ont été organisées avec les institutions autochtones pour présenter le programme, en déterminer la pertinence sur le plan culturel et envisager les ajustements éventuellement nécessaires. Après quoi les représentants des autochtones ont présenté le programme à leur assemblée communautaire qui a décidé de participer ou non au programme. C'est aussi l'assemblée communautaire qui a désigné les ménages

aptes à percevoir l'allocation pour qu'il soit tenu compte de la conception différente de la notion de pauvreté chez les autochtones<sup>9</sup>. Il s'est avéré que pour éviter des tensions internes et préserver la cohésion de la communauté, l'assemblée a parfois inclus des ménages qui, normalement, ne remplissaient pas les conditions donnant droit aux transferts monétaires (Gutiérrez *et coll.*, 2012).

Les modalités institutionnelles et le mode de mise en œuvre ont été étudiés et décidés d'un commun accord par les autorités publiques locales, les institutions autochtones et les responsables du programme. Cette souplesse a ménagé une marge d'autonomie au niveau local pour veiller à la pertinence et à l'adéquation culturelles du programme ainsi qu'au respect du droit des peuples autochtones d'être consultés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives. D'autres mesures, qui visaient à renforcer les institutions traditionnelles des communautés concernées, par exemple la reconnaissance du rôle des chefs spirituels et des guérisseurs, ont aussi renforcé la structure institutionnelle du programme. Enfin, des mesures ont été prises pour soutenir les activités économiques traditionnelles dans le cadre de la stratégie nationale de développement (Gutiérrez *et coll.*, 2012). Toutes ces actions ont contribué à garantir la sécurité de revenu et la sécurité alimentaire, à préserver les cultures autochtones et à améliorer la santé et l'éducation dans le respect de la cosmogonie communautaire.

D'autres enseignements concernant les éventuels ajustements à apporter aux régimes généraux pour obtenir une inclusion effective des ménages autochtones proviennent du programme *Oportunidades* du Mexique (devenu *Prospera*), qui est l'un des plus anciens programmes de transferts monétaires et généralement reconnu comme une réussite pour ce qui est de l'inclusion des peuples autochtones, même si là aussi, la conditionnalité pose problème pour les ménages les plus fragiles (Ulrichs et Roelen, 2012; Orozco Corona et Gammage, 2017)<sup>10</sup>. Selon les estimations, 93,7 pour cent des personnes autochtones du pays bénéficient de ce programme, mais la couverture des ménages les plus pauvres et les plus marginalisés et l'impact sur les ménages autochtones sont restreints du fait de l'absence de dispositions

<sup>7</sup> Les ménages pauvres avec enfants reçoivent une allocation mensuelle à la condition que les enfants de moins de sept ans passent régulièrement des visites médicales et que ceux de 7 à 18 ans suivent au moins 80 pour cent des cours pendant l'année scolaire. En 2011, 22 pour cent de la population nationale était couvert et les familles autochtones représentaient 3 pour cent du nombre total de familles bénéficiaires.

<sup>8</sup> L'évaluation du Programme *Oportunidades* du Mexique a montré que le ciblage étant fondé sur des données socioéconomiques qui n'existent pas pour les ménages des communautés qui résident dans les régions très isolées, le programme n'était pas appliqué aux communautés autochtones les plus marginalisées, et que d'autres méthodes de sélection des bénéficiaires étaient nécessaires (Ulrichs et Roelen, 2012).

<sup>9</sup> L'obligation de fournir des papiers d'identité est un obstacle concret à l'accès des ménages autochtones au programme. L'évaluation du

programme a montré que le processus d'inscription devrait être associé au processus d'enregistrement des documents d'identité et à la délivrance des papiers d'identité, ce qui faciliterait aussi l'accès des hommes, des femmes et des enfants autochtones à d'autres services publics. L'exemple de l'allocation sud-africaine pour enfants illustre la manière de simplifier les procédures (voir DSD, SASSA et UNICEF, 2012).

<sup>10</sup> Ce programme vise à briser la transmission intergénérationnelle de la pauvreté en apportant aux mères deux types de transfert monétaire: une aide alimentaire financière et des bourses scolaires, toutes deux soumises à condition, la première de contrôles médicaux pour tous les membres de la famille, et les secondes d'une participation scolaire mensuelle de 85 pour cent pour les enfants concernés. Un ménage bénéficiaire sur quatre est un ménage autochtone.

prenant spécialement en considération les caractéristiques culturelles, socioéconomiques et géographiques des peuples autochtones (Ulrichs et Roelen, 2012). Parmi les problèmes relevés, il convient de mentionner le manque de formation du personnel appelé à travailler dans les communautés autochtones et une information insuffisamment adaptée pour tenir compte des différences culturelles et linguistiques de ces communautés. De plus, les peuples autochtones ont généralement eu à supporter des coûts d'opportunité plus élevés en ce qui concerne la perception des allocations et le respect des conditions en raison de leur éloignement géographique et de leur accès limité aux services (éloignement des écoles et des centres de santé et niveau de pauvreté). Par conséquent, en général, la valeur nette des transferts n'a pas suffi à améliorer notablement leur situation. La rigidité de la conditionnalité qui entraîne l'exclusion du programme pour les familles qui ne la respecte pas aurait été particulièrement préjudiciable aux ménages autochtones pauvres des régions isolées, qui doivent assumer des frais de transport plus importants et ne disposent pas de services fiables. Il a donc été proposé d'augmenter les allocations des communautés éloignées pour tenir compte des coûts d'opportunité plus élevés (Ulrichs et Roelen, 2012).

Pour garantir l'inclusion effective des peuples autochtones, il a aussi fallu déceler et résoudre un certain nombre d'obstacles structurels qui entravaient la participation des ménages autochtones aux programmes ou compromettaient le résultat des mesures. Le Programme *Oportunidades* a montré que l'absence d'accès direct aux services sociaux dans les régions isolées était un obstacle majeur à la participation des ménages autochtones et, en dernière analyse, réduisait le nombre de bénéficiaires<sup>11</sup>. Il a aussi révélé que là où des services de santé et d'éducation existaient, les bénéficiaires avaient tendance à s'en détourner s'ils étaient de mauvaise qualité pour des raisons telles que le manque de personnel, l'inadéquation des installations, l'absence de médicaments essentiels, l'existence de barrières linguistiques ou culturelles, le comportement discriminatoire des prestataires et l'inadaptation des programmes d'enseignement.

La piètre qualité ou le manque de pertinence des services ont aussi des répercussions sur l'impact réel des programmes. Ainsi, on a estimé que 56 pour cent des bénéficiaires autochtones de *Oportunidades* avait quitté l'école primaire avant d'avoir acquis les compétences nécessaires pour réussir dans le secondaire (Ulrichs et Roelen, 2012). De plus, des obstacles structurels qui vont à l'encontre des objectifs à long terme du programme proviennent de formes générales de discrimination qui limitent considérablement les perspectives des hommes, des femmes et des jeunes autochtones sur le marché du

travail. Il est par conséquent nécessaire d'inscrire la conception et l'application des mesures de protection sociale dans une approche plus globale et de mieux les coordonner avec d'autres interventions relevant des stratégies nationales de développement (Ulrichs et Roelen, 2012).

Un autre aspect qui doit retenir l'attention: la défiance des communautés à l'égard de l'Etat, qui est le résultat de leur marginalisation passée et actuelle comme le montre l'évaluation du programme péruvien intitulé *Programa Nacional de Apoyo Directo a los más Pobres*, couramment dénommé «Juntos» (BID, 2014). *Juntos* est un programme de transferts monétaires destinés aux femmes enceintes, aux enfants et aux adolescents de moins de 19 ans en situation d'extrême pauvreté, qui a pour but de réduire la pauvreté et de briser le cycle de sa transmission intergénérationnelle en favorisant l'accès aux services publics, et notamment à l'éducation et aux soins de santé. D'après l'évaluation réalisée par la Banque interaméricaine de développement, les communautés autochtones interrogées ont tendance à associer la présence d'acteurs extérieurs à des pratiques abusives et à des actes de discrimination et perçoivent les mesures prises dans le cadre du programme comme une stratégie visant à faciliter l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires et comme un danger potentiel pour la cohésion des communautés (BID, 2014). D'où la nécessité d'engager un dialogue interculturel avec les communautés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, condition *sine qua non* pour pouvoir prendre en compte leurs points de vue sur la pauvreté, leurs besoins, leurs priorités et leurs aspirations en matière de développement ainsi que pour concevoir et mettre en œuvre avec elles des stratégies d'extension de la protection sociale.

### Conception de mesures et programmes spéciaux

Plusieurs pays ont conçu des mesures de protection sociale spécialement destinées aux peuples autochtones. Par exemple, en 2012, pour garantir l'universalité de son régime de retraite, le Paraguay a introduit à l'intention des personnes âgées de plus de 65 ans une pension non contributive pour laquelle les femmes et les hommes autochtones sont dispensés de l'obligation de prouver leur niveau de vie. L'idée était de tenir compte des difficultés particulières qui fragilisent ces peuples dans le pays (García Agüero, 2015). Au Brésil, le système de santé public, *Sistema Único de Saúde* (SUS), qui offre une prise en charge globale, universelle et gratuite à la population dans son ensemble, comporte des mesures spécialement destinées à la population autochtone (Cecchini et coll., 2015). De même, au Viet Nam, des programmes spéciaux ont été mis en place pour favoriser l'accès des peuples autochtones aux soins de santé, et environ 29 millions de pauvres et de membres de groupes

<sup>11</sup> Au Mexique, seulement 21,9 pour cent des communautés comptant plus de 40 pour cent de personnes autochtones aurait un accès direct aux services de santé (Ulrichs et Roelen, 2012).

ethniques minoritaires bénéficient d'une assurance maladie gratuite (BIT, 2015). En Bolivie, la médecine traditionnelle est légalement reconnue et fait partie des prestations et services couverts par le système de santé national<sup>12</sup> ; on trouve des exemples similaires au Sri Lanka.<sup>13</sup>

Au Cambodge, la stratégie nationale de protection sociale pour les personnes pauvres et vulnérables tient compte des difficultés particulières que connaissent les communautés autochtones en raison de handicaps cumulés, qui exigent des formes globales de protection sociale car les transferts monétaires ne pourraient à eux seuls les résoudre. Selon cette stratégie, les communautés autochtones requièrent une attention prioritaire en raison de leur situation particulière, et les interventions de protection sociale doivent inclure des mesures et programmes spéciaux, ciblés et adaptés, conçus en fonction des valeurs culturelles et des besoins spécifiques de ces communautés, dans le cadre d'une approche holistique. La politique nationale relative au développement des peuples autochtones et la politique relative aux droits d'inscription au cadastre et d'occupation des terres des communautés autochtones font partie de cette approche de la protection sociale au sens large (BAAsD, 2014).

Aux Philippines, le plan directeur pour les peuples autochtones (2012-2016), élaboré par la Commission nationale des peuples autochtones en vertu de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, s'appuie sur une stratégie intégrée de développement fondée sur la reconnaissance des droits fonciers, de l'identité culturelle et de l'autogestion, tout en soulignant l'importance des principes du travail décent qui englobent la promotion des droits fondamentaux, la création de revenus et d'emplois, la protection sociale et le dialogue social (NCIP, 2012, paragr. 235-237). Situait la protection sociale dans le contexte des droits individuels et collectifs des peuples autochtones, il met en particulier l'accent sur le renforcement de services essentiels tels que la santé et l'éducation, la création de débouchés économiques au sein des communautés autochtones et la gestion durable des ressources naturelles sur les territoires ancestraux dans le contexte des changements climatiques.

### **Combinaison de mesures de protection sociale et de protection de l'environnement**

Des mesures associant les objectifs de protection sociale et de protection de l'environnement sont un moyen possible d'étendre la protection sociale aux peuples autochtones puisque ceux-ci tirent en grande partie leurs moyens d'existence de la terre et des ressources naturelles. Toutefois, l'adoption de telles mesures suppose que certaines conditions soient réunies, et notamment qu'elles s'inscrivent dans une

démarche participative et une approche fondée sur les droits.

Au Brésil, le Programme *Bolsa Verde* est un exemple célèbre de l'association d'un programme de protection sociale, *Bolsa Familia*, à un système de paiements pour services environnementaux (PSE). Le but est de réduire la pauvreté dans les zones rurales tout en améliorant la préservation des écosystèmes. Pour être éligibles, les familles doivent remplir la condition de ressources exigée pour être bénéficiaires de *Bolsa Familia*, c'est-à-dire faire partie des plus pauvres, et résider dans des zones rurales désignées comme prioritaires, qui comportent des territoires occupés par des communautés autochtones. Ces familles perçoivent environ 125 dollars E.-U. par trimestre en contrepartie d'activités respectueuses de l'environnement destinées à préserver la végétation et les ressources naturelles (Schwarzer et coll., 2016).

Des études sur les dispositifs de PSE ont montré que l'accès de la population locale à ces dispositifs est rendu difficile par la précarité des droits fonciers, les coûts de transaction et d'investissement et le faible niveau de sensibilisation, d'éducation et de compétence technique, surtout chez les femmes et les populations marginalisées comme les peuples autochtones (Lee et Mahanty, 2009). De plus, pour être rentable, le système de PSE ne devrait par définition financer que des prestataires capables d'apporter une « valeur ajoutée » incontestable - c'est-à-dire d'entreprendre des activités qu'ils ne pourraient réaliser sans les PSE - et par conséquent écarter les usagers qui gèrent correctement leur environnement et ne représentent donc pas une « menace » pour les forêts. On a ainsi constaté que récompenser la bonne gestion écologique des communautés autochtones dans le cadre du développement rural au sens large était sans doute une méthode plus prometteuse que l'octroi de transferts monétaires à titre individuel (Hall, 2012).

En Inde, le programme national de garantie de l'emploi en milieu rural Mahatma Gandhi, mis en place en 2005 dans le but de garantir une source de revenu à la population rurale, associe lui aussi des objectifs sociaux et des objectifs environnementaux. Sur la base des principes de l'universalité et de l'auto sélection, il garantit au moins 100 jours d'emploi salarié par an à tout ménage disposé à réaliser des travaux manuels non spécialisés. En vertu de dispositions spéciales prises à l'intention des « tribus répertoriées », il offre 50 jours supplémentaires d'emploi salarié à chaque ménage d'une tribu répertoriée qui vit dans une zone forestière (BIT, 2016). De plus, il prévoit explicitement la réalisation de travaux de mise en valeur des terres et des ressources naturelles pour les ménages appartenant à des tribus et castes répertoriées ou ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté (Narasimha Reddy

<sup>12</sup> Voir

[https://www.paho.org/bol/index.php?option=com\\_docman&view=download&alias=79-ley-de-medicina-tradicional-y-su-reglamento&category\\_slug=publications&Itemid=1094](https://www.paho.org/bol/index.php?option=com_docman&view=download&alias=79-ley-de-medicina-tradicional-y-su-reglamento&category_slug=publications&Itemid=1094)

<sup>13</sup> Banque mondiale, 2005 et aussi ONU-DAES, 2016.

et coll., 2014). Un cinquième des dépenses a ainsi été investi dans des projets d'infrastructures destinées à ces catégories de population: conservation des sols, mise en place et amélioration de dispositifs d'irrigation, récupération et conservation de l'eau. En 2010, les membres de tribus et castes répertoriées ont effectué environ 50 pour cent du nombre total de jours par personne (BA sD, 2013). En 2015, le programme a convergé avec la Mission nationale pour une Inde verte qui a pour but d'accroître et d'améliorer la surface forestière dans le cadre du Plan d'action national sur le changement climatique (BIT, 2016).

### **Enseignements à retenir pour l'extension de la protection sociale aux peuples autochtones : l'universalisme par l'adaptation et la reconnaissance des droits**

L'insuffisance de la protection sociale des peuples autochtones, liée à d'autres formes de marginalisation et de discrimination qui sous-tendent leur exclusion sociale, appelle des mesures spéciales et des approches holistiques élaborées avec ces peuples. Le but est de supprimer les causes profondes des inégalités et de la pauvreté tout en respectant l'intégrité culturelle des peuples autochtones et leurs aspirations en matière de développement. Pour ce faire, la reconnaissance et le respect des droits individuels et collectifs des peuples autochtones, y compris le droit à la consultation et à la participation et celui de définir leurs propres priorités de développement, jouent un rôle fondamental. Une attention particulière doit être accordée à la fragilité particulière des femmes et des personnes handicapées autochtones au sein et à l'extérieur de leurs communautés. La convention (n° 169) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que la recommandation (n° 202) fournissent des orientations utiles pour assurer la protection sociale des peuples autochtones (voir l'encadré 2)<sup>14</sup>.

La participation des peuples autochtones à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies de protection sociale ainsi qu'à des régimes et programmes spéciaux est particulièrement importante pour garantir le respect des droits de ces peuples, la pertinence culturelle des mesures et approches proposées ainsi que la prise en compte de leurs besoins et aspirations. Dans bien des cas, cette participation est essentielle aussi pour vaincre la défiance des communautés vis-à-vis des institutions de

l'Etat et des interventions «extérieures». En outre, les enseignements tirés de l'expérience nationale donnent à penser que le niveau des prestations doit tenir compte du fait qu'en raison de facteurs sociaux, économiques et géographiques, les coûts d'opportunité sont plus élevés pour les membres des communautés autochtones. Des actions visant à renforcer les institutions et les stratégies de subsistance des peuples autochtones pourraient compléter les transferts. Pour réduire certains des obstacles les plus fréquents auxquels se heurtent ces peuples, on pourrait envisager une collaboration avec les communautés et institutions autochtones et des modalités d'exécution souples, comme le recours à des équipes itinérantes pour la prestation des services. Enfin, pour éviter les comportements discriminatoires, il est indispensable que le personnel soit formé aux approches interculturelles et connaisse l'histoire, la culture et les droits des peuples autochtones.

D'une manière générale, la suppression des obstacles structurels qui entravent l'accès des peuples autochtones à la protection sociale suppose une étroite coordination des mesures de protection sociale avec des stratégies de développement fondées sur les droits humains, y compris le droit à la santé. De plus, il faut élargir la gamme de prestations et de services et en améliorer la qualité de sorte qu'ils soient adaptés et que les bénéficiaires ciblés y aient effectivement accès. Il faut aussi valoriser et renforcer les activités des peuples autochtones en garantissant le droit de ces peuples à la terre et aux ressources naturelles, en facilitant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et en favorisant l'emploi formel. Des programmes conçus sur mesure pour aider les hommes et les femmes autochtones à faire face aux risques particuliers de perte de revenus qui sont les leurs, notamment en raison des changements climatiques, ou pour récompenser leur bonne gestion de l'environnement dans le cadre de programmes combinant des objectifs sociaux et environnementaux peuvent être intégrés dans des interventions d'une telle ampleur, élaborées avec les peuples concernés. Bien qu'il n'existe pas de modèle unique applicable à tous et en toutes circonstances, on trouvera dans l'encadré 3 présenté ci-dessous quelques recommandations formulées à l'intention des pouvoirs publics.

<sup>14</sup> Il convient de rappeler que lors de la Conférence de 2014 sur les peuples autochtones, les Etats Membres de l'ONU ont pris un certain

nombre d'engagements en ce qui concerne, entre autres, l'accès des peuples autochtones aux programmes sociaux et économiques. Voir par exemple les paragr. 10 à 16 et 25 du document final.

**Encadré 3 : Principales recommandations relatives à la politique des pouvoirs publics**

- ▶ **Reconnaître les peuples autochtones** : L'identification et la reconnaissance des peuples autochtones, lorsque tel n'est pas encore le cas, est une première étape vers une bonne approche de la formulation de mesures de protection sociale qui répondent à la situation particulière de ces peuples et respectent leurs droits. La convention (n° 169) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones contiennent des indications à cet égard.
- ▶ **Définir ensemble les besoins et priorités de protection sociale** : les déficits de protection sociale, les obstacles et les priorités d'action doivent être recensés avec les peuples autochtones, si possible dans le cadre d'une vaste concertation nationale. Cela permettrait de surmonter les difficultés dues à la pénurie de données ventilées et qualitatives sur la situation des hommes et des femmes autochtones tout en tenant compte des différences de perception des notions de pauvreté et de bien-être par rapport à celles d'autres catégories de population. Il faudrait aussi construire avec les peuples concernés des indicateurs en vue du suivi et de la mise en œuvre des mesures de protection sociale.
- ▶ **Associer les peuples autochtones à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies de protection sociale** : La participation effective des peuples autochtones à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et stratégies de protection sociale, y compris leur accès effectif aux soins de santé, est essentielle pour garantir une inclusion adaptée sur le plan culturel, conformément aux orientations contenues dans la recommandation (n° 202), la convention (n° 169) et la Déclaration des Nations Unies. Les peuples autochtones doivent être consultés sur les mesures proposées par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement. Il convient de veiller en particulier à la participation effective des femmes autochtones. Lorsque les institutions traditionnelles ne permettent pas une telle participation, des mesures spéciales devront être prises. En ce qui concerne la santé, la pleine et entière participation des peuples autochtones, et notamment celle des femmes et des jeunes, à la prise de décisions est déterminante pour garantir que les méthodes de médecine traditionnelle soient prises en compte et que l'information sur la santé soit diffusée selon des méthodes adaptées sur le plan culturel.
- ▶ **Éviter la conditionnalité** : Les programmes de transferts monétaires ne réussissent guère à atteindre les segments les plus vulnérables des peuples autochtones si l'accès aux prestations est conditionnée à la démonstration de l'utilisation des services de santé ou d'éducation, surtout lorsque les services proposés excluent et ne valorisent pas le savoir et les méthodes traditionnels, ne sont pas adaptés sur le plan culturel, ne sont pas accessibles dans les régions isolées ou alourdissent démesurément la charge des femmes. C'est pourquoi il convient de préférer des transferts non soumis à conditions, accompagnés de services de santé et d'éducation accessibles et adaptés du point de vue culturel.
- ▶ **Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et leurs activités génératrices de revenu** : Il s'agit, entre autres, de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, de procéder à des évaluations participatives de la vulnérabilité aux changements climatiques et de concevoir en conséquence des stratégies d'adaptation et d'atténuation, de proposer des programmes de formation pertinents, de reconnaître et valoriser le savoir et les compétences traditionnels des peuples autochtones et de donner aux peuples autochtones les moyens de définir leurs propres priorités de développement.
- ▶ **Garantir la coordination des politiques** : L'adoption d'une ligne d'action systématique et coordonnée et une coopération effective entre les ministères compétents, comme le prévoit la convention (n° 169), sont essentielles pour surmonter les obstacles structurels qui empêchent les peuples autochtones de bénéficier de la protection sociale et pour permettre à ces peuples d'exercer pleinement leurs droits sociaux, économiques et culturels.
- ▶ **Renforcer les moyens existant dans le pays pour garantir l'accès effectif des peuples autochtones à la protection sociale** : des programmes d'éducation et des mesures de sensibilisation doivent être mis en œuvre pour lutter contre les préjugés dont font l'objet les peuples autochtones et qui sont souvent à l'origine de leur exclusion des politiques publiques. De plus, les institutions gouvernementales nationales et les entités locales qui participent à la prestation de services sociaux doivent être spécialement formées aux approches interculturelles et aux droits des peuples autochtones, tels qu'inscrits dans les instruments internationaux et nationaux. Ces institutions doivent être dotées des ressources nécessaires, notamment sur le plan financier, pour pouvoir garantir la participation des peuples autochtones à la planification, la coordination, l'exécution et l'évaluation des programmes. Elles devraient ainsi faire en sorte que les peuples autochtones soient informés, d'une manière exhaustive et adaptée sur le plan culturel, de leurs droits en matière de protection sociale, y compris la protection de la santé.

## Références

- Banque asiatique de développement (BAsD). 2014. *Cambodia: country poverty analysis 2014* (Mandaluyong City, Banque asiatique de développement).
- BAsD 2013. The social protection index (Mandaluyong City, Philippines, BAsD). Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP). 2010. *Traditional livelihoods and indigenous peoples* (Chiang Mai, Thaïlande).
- AIPP et IWGIA 2010. *Who we are. Indigenous peoples in Asia*. (Chiang Mai, Thaïlande).
- Behrendt, C., Saint-Pierre Guilbault, E. et Stern Plaza, M., Umuhire, V., Wodsak, V., 2017. Implementing the principles of Social Protection Floors Recommendation, in Dijkhoff, T., Mpedi, L.G. (dir. de pub.), *Recommendation on Social Protection Floors: Basic Principles for Innovative Solutions* (Alphen aan den Rijn, Kluwer), pp. 41–70.
- CEACR 2012. *Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101e session, 2012 (Genève, Organisation internationale du travail).
- Cecchini, S. et coll (dir. de pub.) 2015. *Towards universal social protection: Latin American pathways and policy tools*, ECLAC Books, No. 136 (LC/G.2644-P), (Santiago, CEPAL).
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale no 34 sur les droits des femmes rurales*, document CEDAW/C/GC/34 (2016).
- CEPAL 2014. *Los pueblos indígenas en América Latina. Avances en el último decenio y retos pendientes para la garantía de sus derechos* (Santiago de Chile, CEPAL).
- CEPAL 2013. *Mujeres indígenas en América Latina: dinámicas demográficas y sociales en el marco de los derechos humanos* (Santiago de Chile, CEPAL).
- CEPAL 2012. *Protección social inclusiva en América Latina* (Santiago de Chile, CEPAL).
- CEPAL et UNICEF 2012. *Pobreza infantil en pueblos indígenas y afrodescendientes de América Latina* (Santiago de Chile, CEPAL).
- CESCR 2008. *Observation générale no. 19: Le droit à la sécurité sociale* (art. 9 du Pacte), document E/C.12/GC/19 2008. Nations Unies, Genève, Conseil économique et social : Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- DSD, SASSA et UNICEF 2012. *The South African Child Support Grant Impact Assessment* (Pretoria, UNICEF Afrique du Sud).
- Devereux, S, Roelen, K. et Ulrichs, M. 2015. *Where next for social protection?* (R.U., Institute of Development Studies).
- Errico S. 2017. *The rights of indigenous peoples in Asia: a human rights-based overview of national legal and policy frameworks against the backdrop of country strategies for development and poverty reduction* (Genève, BIT).
- García Agüero, M. 2015. *Protección social no contributiva en Paraguay; un balance a 10 años de su implementación* (Asunción, ID).
- Gutiérrez, M., Hernández et L., Rubio, M. 2012. *Adaptación de programas de transferencias condicionadas a poblaciones indígenas. El caso de Familias en Acción en Colombia* (Washington, Banque interaméricaine de développement).
- Hall, A. 2012. *Forests and climate change. The social dimensions of REDD in Latin America* (Cheltenham UK, Edward Elgar Publishing).
- Banque interaméricaine de développement (BID) 2014. *Pueblos indígenas y programas de transferencias condicionadas: estudio etnográfico sobre la implementación y los efectos socioculturales del Programa Juntos en seis comunidades andinas y amazónicas de Perú* (Washington).
- BID 2011. *Programas de Transferencias Condicionadas con pueblos indígenas de América Latina. Un marco conceptual* (Washington).
- Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, 2014. *Indigenous peoples' access to decent work and social protection* (Genève).
- Bureau international du Travail (BIT) 2017a. *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19: Protection sociale universelle pour atteindre les Objectifs de développement durable* (Genève)
- BIT 2017b. *Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent* (Genève, 2018)
- BIT 2017c. *Building social protection systems: International standards and human rights instruments* (Genève).
- BIT 2016. *Social Protection Floors. Volume 2: Innovations to extend coverage* (Genève).
- BIT 2015. *The national legal and policy framework on the rights of indigenous peoples in Vietnam* (non publié).
- BIT 2013. *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Département des normes internationales du travail* (Genève).

BIT 2012. *Indigenous women workers. With case studies from Bangladesh, Nepal and the Americas* (Genève).

Organisation internationale du Travail (OIT) et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 2009. *Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains* (Genève, 2009).

Lee, E. et Mahanty, S. 2009. *Payments for environmental services and poverty reduction. Risks and opportunities* (Bangkok, Thaïlande, RECOFTC).

Narasimha Reddy et coll. 2014. *The Impact of Mahatma Gandhi National Rural Employment Guarantee Act (MGNREGA) on Rural Labor Markets and Agriculture, in India Review*, Vol.13, Num. 3

National Commission on indigenous peoples (NCIP), 2012, Philippines. *Indigenous peoples master plan (2012-2016)*:

<http://www.ombudsman.gov.ph/UNDP4/wp-content/uploads/2013/02/Indigenous-Peoples-Master-Plan-2012-2016.pdf>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) 2012. *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, proposés par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté* (Genève) :

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR\\_ExtremePovertyandHumanRights\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR_ExtremePovertyandHumanRights_FR.pdf)

Orozco Corona, M.E. et Gammage, S. 2017. *Cash transfer programmes, poverty reduction and women's economic empowerment: Experience from Mexico*. (Genève, BIT).

Schwarzer, H.; Van Panhuys et C.; Diekmann, K. 2016. *Protecting people and the environment: lessons learnt from Brazil's Bolsa Verde, China, Costa Rica, Ecuador, Mexico, South Africa and 56 other experiences*(Genève, BIT).

Sepúlveda, M. et Nyst, C. 2012. *The Human Rights Approach to Social Protection*. (Helsinki, Ministère des Affaires étrangères de la Finlande) :

<http://formin.finland.fi/public/download.aspx?ID=96845&GUID={E3C53F54-3FA3-4A33-BA1E-C55F5CA16703}>.

Ulrichs, M. et Roelen, K. 2012. *Equal Opportunities for All? A Critical Analysis of Mexico's Oportunidades* (UK, IDS).

Organisation des Nations Unies (ONU), 2016. *Report on the World Social Situation 2016. Leaving no one behind: the imperative of inclusive development* (New York).

ONU 2014. *Indigenous Peoples in the Asian Region*, (New York, Département de l'information).

ONU 2013. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Consultations sur la situation des peuples autochtones en Asie*, document A/HRC/24/41/Add.3.

ONU 2008. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, document A/HRC/9/9.

ONU-Département des affaires économiques et sociales (DAES), 2015. *State of the World's Indigenous Peoples*. Vol. 2 (New York).

ONU-DAES, 2016. *State of the world's indigenous peoples: indigenous people's access to health services* (New York).

Entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), OIT et Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, 2013. *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women* (New York, UNICEF).

Banque mondiale, 2005. "Sri Lanka's Ministry of Indigenous Systems of Medicine", in IK Notes, No. 83. (Washington, DC).

Banque mondiale, 2011. *Still among the poorest of the poor. Indigenous Peoples country brief*. (Washington, DC)

La présente note d'information a été élaborée par Stefania Errico, consultante indépendante, qui a précédemment été conseillère juridique et technique au BIT pour les questions concernant les peuples autochtones. Cette note a été enrichie par les apports d'Isabel Ortiz et de Christina Behrendt (Département de la protection sociale) ainsi que de Martin Oelz et d'Ilka Schoellmann (Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité) du BIT.

L'éditeur de cette série est Isabel Ortiz, Directrice du Département de Protection sociale du Bureau international du Travail (BIT). Pour plus d'information, contactez: [ortizi@ilo.org](mailto:ortizi@ilo.org).

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, 1211 Genève 22, Suisse

Visitez notre site web: [www.social-protection.org](http://www.social-protection.org); <http://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/>

